

## La nouvelle loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP)



Gesundheit | Santé  
Sanità | Sanidad  
**2020**

**Séance d'information aux médias sur le dossier électronique du patient**  
**Genève, le 4.12.2015**

Dr Salome von Greyerz, Responsable de la Division Stratégies de la santé, OFSP

## Exigences relatives à la législation

### Conditions cadres pour l'introduction du dossier électronique du patient à la fois flexible et adaptée aux besoins

- Renforcer l'autodétermination informationnelle sans alourdir les processus de traitement
- Créer une sécurité juridique et de l'investissement et assurer en même temps une neutralité technologique
- Maintenir une marge de manœuvre pour la mise en œuvre dans les cantons et tenir compte des expériences réalisées dans le cadre des projets de mise en œuvre

### Lignes directrices fondamentales pour l'élaboration du projet

- La Liberté
- Structures et lieux de stockage des données décentralisés, aucune base de données centrale

## Éléments centraux de la loi (1/2)

### Renforcer l'autodétermination informationnelle

- L'ouverture du dossier électronique du patient est facultative
- L'ouverture nécessite un consentement écrit
- Le patient attribue et gère les droits d'accès des professionnels de la santé (accès en cas d'urgence médicale possible)
- Le patient peut accéder à ses données grâce à un portail d'accès et il peut également télécharger ses propres données (p.ex. mesures du taux de sucre dans le sang)

### Créer la confiance

- Une identité électronique comme condition pour tout traitement des données
- L'ensemble des accès aux données doit être historisé, les historiques doivent être conservés durant 10 ans
- Aucun accès aux données pour les assurances (services de médecins de confiance) et les employeurs

## Éléments centraux de la loi (2/2)

### Garantir l'interopérabilité et la sécurité des données

- Définition des normes et standards nationaux uniformes
- Obligation de certification pour les communautés et pour les communautés de référence
- Constitution et exploitation des services de recherche nationaux uniques

### Promouvoir la diffusion

- Renforcer le transfert de connaissances et la collaboration entre les cantons et les autres milieux intéressés
- Promouvoir l'information de la population
- Obligation pour les hôpitaux de s'affilier à une communauté ou à une communauté de référence dans un délai de trois ans, et dans un délai de cinq ans pour les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux
- Participation de la Confédération au financement de la constitution et de la certification des communautés et des communautés de référence (30 mio\$ au total) si les cantons et/ou des tiers participent à ce financement.



## Le projet ne règle pas...

- Dispositions fédérales ou cantonales relatives à la gestion des données des patients (p.ex. règles générales de responsabilité, obligation de documentation, secret professionnel)
- Echange de données entre professionnels de la santé et les assurances sociales (p.ex. facturation électronique ou prise en charge des coûts)
- Transmission ou réutilisation des données contenues dans le dossier électronique du patient à des fins de recherche ou à des fins statistiques ou pour des registres de maladies ou concernant la qualité



Dr Salome von Greyerz, OFSP  
Genève, le 4.12.2015

## Avez-vous des questions?

? ? ? ? ?

???

? ? ?

Merci de votre attention!



Dr Salome von Greyerz, OFSP  
Genève, le 4.12.2015